

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 20/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLLET SAS

RD 982
BP 54 - ST WANDRILLE RANCON
76490 RIVES EN SEINE

Références : UDRD.2022.06.R.22

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement COLLET SAS implanté RD 982 - BP 54 - ST WANDRILLE RANCON - 76490 RIVES EN SEINE. L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLET SAS
- RD 982 - BP 54 - ST WANDRILLE RANCON - 76490 RIVES EN SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005805710
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Collet exploite une activité de mélange de solvants, bitumes, huile, de stockage de ces produits et de conditionnement de matières bitumineuses.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Seveso 100 m
- Plan pluriannuel de contrôle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En complément des constats listés ci-après, l'inspection des installations classées a constaté que le stockage des palettes se faisait à proximité immédiate des arbres. Elle invite l'exploitant à s'interroger sur le danger potentiel de propagation d'un incendie aux arbres implantés en bande situés en limite de propriété si un feu de palettes venait à se déclarer et à trouver une solution plus adaptée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|--|-------------------|
| Détection et moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 4.2.1 | / | Sans objet |
| Mise en sécurité | Autre du 04/07/2011, article Titre IV du Règlement PPRT | / | Sans objet |
| Réservoirs | Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 4.7.5 | / | Sans objet |
| Équipement et moyens en eau et émulseur | Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 4.8.5 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| Situation administrative | Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1 | / | Sans objet |
| Distances d'isolement | Arrêté Ministériel du 03/10/2010 | / | Sans objet |
| Conditions de stockage | Arrêté Ministériel du 03/10/2010 | / | Sans objet |
| Effet domino | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III.I.3.a).ii | / | Sans objet |
| Gravité | Arrêté Ministériel du 29/09/2005, Titre IV Article 10 | / | Sans objet |
| Information des voisins | Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-88 | / | Sans objet |
| Protection postes de livraison gaz | Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 4.2.2 | / | Sans objet |
| Détection et extinction | Autre du 09/12/2021 | / | Sans objet |
| Engagements pris leur de la précédente inspection | Autre du 18/05/2020 | Inspection du 18 mai 2020 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'action nationale Seveso 100 m, les éléments suivants ont été relevés :

- détection et extinction du bâtiment H non automatisées (fait non conforme);
- absence de zone de mise à l'abri pour les travailleurs du site (fait non conforme).

Dans le cadre de l'inspection relative au plan pluriannuel de contrôle, les écarts suivants ont été constatés :

- le plan d'inspection des réservoirs prévoit la mise en place de témoins sur les rétentions dont le suivi sera à intégrer au plan d'inspection. Les rapports des dernières inspections des réservoirs SH2 et SH5 seront à nous transmettre (fait susceptible d'être non conforme);
- les essais de vérifications des débits des motopompes seront à transmettre sous trois mois ainsi que la fiches technique des émulseurs mentionnant leurs durées de vie et les contrôles associés au-delà de cette date garantissant son efficacité (fait susceptible d'être non conforme).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative |
| Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. |
| Constats : La société COLLET est un prestataire de services industriels orientés vers les spécialités pétrochimiques qui fabrique notamment des additifs pour les lubrifiants, du bitume (à chaud et sous forme de blocs) et de la colle thermofusible. L'exploitation est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation au titre des rubriques : - 1434. Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) - 4801. Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. Les activités de l'exploitation sont encadrées par l'arrêté préfectoral cadre du 11 juin 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2020. Il est à noter que lors de la visite, la consultation de l'état des matières stockées a permis de constater que l'exploitant détenait 5,5 tonnes de méthanol pour une autorisation à 5 tonnes sous la rubrique 4722. L'exploitant a indiqué que cela était dû au retard d'enlèvement de produit par un client. Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller au respect des volumes prescrits par son arrêté d'autorisation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Distances d'isolement

| |
|--|
| Référence réglementaire : PPRT du 04/07/2011, §6.3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – distances d'isolement |
| Prescription contrôlée : Respect des règles d'isolement et de protection imposées par le zonage du PPRT |
| Constats : Le bâtiment de fabrication et de conditionnement de l'exploitant se trouve dans la zone rouge clair "r". Toutefois, le paragraphe 6.3 de la note de présentation du PPRT précise "qu'au regard des intensités générées par les phénomènes dangereux identifiés, des caractéristiques de construction du bâtiment impacté et des critères requis pour résister aux effets thermiques, la structure de la construction en place entre dans la catégorie garantissant la résistance aux seuils d'intensité auxquels le bâtiment est soumis. Par conséquent, il n'est pas nécessaires d'envisager de travaux pour celle-ci." |
| Observations : néant |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – conditions de stockage |
| Prescription contrôlée : L'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 que tout stockage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'une rétention d'un volume de 1 m ³ sur laquelle étaient entreposés deux IBC contenait un volume important d'eau. L'exploitant a transmis depuis l'inspection une preuve de la vidange de cette rétention. |
| Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à vidanger ses rétentions autant que nécessaire afin de garantir en permanence un volume suffisant pour prévenir un risque de pollution accidentelle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Détection et moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m –détection et moyen de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 prévoit que "l'ensemble des mélangeurs du bâtiment H sont équipés de dispositifs de détection et d'extinction automatique au CO ₂ avant fin juin 2021." |
| Constats : L'exploitant a déclaré que les dispositifs de détection et d'extinction automatique au CO ₂ n'avait pas encore été mis en œuvre. Toutefois, une commande datant du 31/05/2022 a été présentée pour une réalisation des travaux planifié avant la fin de l'année 2022. Actuellement des dispositifs de détection et d'extinction manuels au CO ₂ sont en place. |
| Observations : L'exploitant transmettra un échéancier de la réalisation des travaux sous un mois et le justificatif de réalisation des travaux réalisés sur l'extinction automatique CO ₂ du bâtiment H avant la fin de l'année 2022. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Effet domino

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino |
| Prescription contrôlée : L'annexe III.I.3.a).ii de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 prévoit que l'exploitant réalise dans son étude de dangers : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur. |
| Constats : L'exploitant a détaillé dans son plan d'opération interne le scénario (boil over) pouvant avoir un effet domino sur le site Seveso voisin. Ce scénario a été pris en compte dans l'étude de dangers du site Seveso. |
| Observations : néant |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Gravité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité |
| Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. » |
| Constats : Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes pour le calcul de la gravité des accidents potentiels de l'établissement SEVESO voisin est de 50 (chauffeurs compris) lors du pic d'activité. Il est rappelé à l'établissement de tenir informé l'établissement SEVESO voisin de toute augmentation du nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur le site. |
| Une information sera faite en ce sens à l'établissement Seveso voisin. |
| Observations : néant |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Autre du 04/07/2011, article Titre IV du Règlement PPRT

Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Titre IV. Mesures de protection des populations – reprendre les prescriptions/recommandations du PPRT

Le règlement du PPRT prescrit une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment existant.

Cette mise à l'abri doit s'effectuer dans un local de confinement répondant notamment aux caractéristiques suivantes :

- être clairement identifiée ;
- avoir une surface de 1 m²/personne et un volume de 2,5 m³/personne ;
- comporte des portes d'accès étanches à l'air ou pouvant être rendues étanches par la présence d'adhésif dans le local ;
- ne comporte pas d'appareil à combustion ou d'appareil, dispositif matériel susceptibles de contrevéni à la sécurité des personnes pendant le confinement ;
- permet d'arrêter rapidement la ventilation (ex : arrêt d'urgence) ;
- permettre aux personnes exposées de surmonter la crise dans les conditions décrites ci-dessous pendant 2 h ;
- n'est pas encombré ;
- comporte du ruban adhésif étanche de 40 à 50 mm de largeur (calfeutrement des fenêtres), des linge, torchons (calfeutrement des bas de bas par du linge mouillé), lampe de poche, radio autonome (piles), point d'eau ou bouteilles d'eau en nombre suffisant, seau, moyen d'accès en hauteur pour pouvoir calfeutrer le haut des fenêtres.

La brochure d'information du plan particulier d'intervention (PPI) Revima, disponible sur le site www.seine-maritime.gouv.fr, détaille par ailleurs les bons réflexes à observer en cas d'alerte.

Constats : L'activité de l'exploitation se situe en partie dans les 100 mètres de l'établissement classé SEVESO seuil haut Revima, en zone « r » d'interdiction et « B » d'autorisation limitée (voir Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société Revima Caudebec-en-Caux). L'exploitant a déclaré qu'il ne disposait pas à ce jour de zone de mise à l'abri. Il a indiqué qu'il n'y avait a priori pas d'impossibilité technique et qu'il allait identifier le lieu le plus adéquat.

Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois la solution retenue accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information des voisins

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-88

Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

Constats : L'exploitant a déclaré qu'il n'a jamais réalisé de réunion, ni d'exercices de mise en situation, qu'ils soient prévus en interne ou en commun, et ne partage pas de plan d'urgence. Toutefois, il est informé des risques présentés par le site SEVESO voisin Revima et a des échanges informelles avec le site SEVESO voisin Revima.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une alarme centralisée et a défini un point de rassemblement sans toutefois définir de zone de mise à l'abri ou de local de confinement.

Observations : néant

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection postes de livraison gaz

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 4.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Protection postes de livraison gaz |
| Prescription contrôlée : Un enrochement destiné à protéger les postes de livraison gaz d'une agression externe par un véhicule sont mis en place avant fin mars 2019. |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un enrochement avait été mis en place pour protéger les postes de livraison gaz. |
| Observations : néant |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Réservoirs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 4.7.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'entretien des réservoirs |
| Prescription contrôlée : Les réservoirs d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes stockant des liquides inflammables ou des produits auxquels sont attribuées les mentions de danger H 400 et H410, ainsi que les réservoirs d'une capacité de plus de 100 mètres cubes contenant des produits auxquels sont attribuées les mentions de danger H 300, H 301, H 350, H 351, H340, H 341, H 360, H361 ou H 411, font l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées. Les inspections externes détaillées des réservoirs liés à des unités de fabrication sont réalisées au moins tous les 10 ans sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. |
| Constats : L'exploitant a transmis le plan d'inspection de ses réservoirs. Ce dernier prévoit les visites de routine et les inspections externes en exploitation. L'exploitant a déclaré qu'aucune inspection hors exploitation n'est prévue car aucun des réservoirs ayant une capacité de plus de 100 mètres cubes ne contient des produits auxquels sont attribuées les mentions de danger H300, H301, H350, H351, H340, H341, H360, H361 ou H411. L'inspection des installations classées a réalisé un sondage sur les fiches de données de sécurité de certaines des cuves de plus de 100 m ³ qui a confirmé cette déclaration. L'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant que les dates prévisionnelles des inspections externes en exploitation pour les cuves SH2 et SH5 étaient respectivement 2026 et 2028 sans qu'aucun contrôle préliminaire n'apparaisse dans le tableau. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de mise à jour et a transmis a posteriori un plan d'inspection actualisé. Le plan d'inspection prévoit également un suivi des rétentions. Au regard des dernières visites effectuées, un plan d'actions est prévu afin de suivre l'évolution des fissures détectées sur certaines rétentions. |
| Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous trois mois les rapports 2020 d'inspection externe en exploitation des réservoirs SH2 et SH5 et les justificatifs de mise en place des témoins sur les rétentions concernées. Il intégrera à son plan de surveillance le relevé de ces témoins. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Équipement et moyens en eau et émulseur

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 4.8.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Volumes d'eau et d'émulseur et vérification des moyens (RIA, moto pompes) |
| Prescription contrôlée : Le site peut s'alimenter en eau extinction incendie : - dans la rivière Rançon qui longe le site, via 3 plate-formes aménagées et équipées de motopompes : - une station de pompage côté nord, en refoulement sur une colonne sèche, équipée de 2 pompes électriques assurant un débit cumulé de 100 m ³ /h. La colonne sèche peut aussi être mise en eau via une motopompe remorquable de 120 m ³ /h ; - une plate-forme aménagée à côté du bâtiment A équipée d'une motopompe de 90 m ³ /h ; - une plate-forme aménagée côté sud équipée d'une motopompe de 90 m ³ /h ; - un emplacement libre pour les secours externes à côté de la station de pompage côté nord ; - via des réserves d'eau incendie disponibles sur site : - 2 réserves d'eau de 150 m ³ chacune ; - 1 réserve d'eau de 200 m ³ ; - et 1 citerne routière d'eau de 28 m ³ . La société COLLET dispose sur son site de Rives-en-Seine a minima de réserves de 4500 litres d'émulseurs de classe de performance IA, compatibles avec les produits stockés, conditionnés par fûts de 200 litres, containers de 1000 litres ... et dont le positionnement est précisé dans le POI. |
| Constats : L'exploitant dispose des moyens en eau et des réserves d'émulseurs tels que définis dans son arrêté préfectoral. Le fonctionnement des motopompes est testé chaque mois. Toutefois, l'exploitant a déclaré avoir eu des difficultés à trouver des organismes capables de réaliser les tests de débits. Il rencontre une société le 15 juin pour faire réaliser cette prestation. S'agissant des émulseurs, les derniers essais de propriétés physico-chimiques ont été réalisés en février 2019 et sur les sept échantillons, celui non conforme a été remplacé en juin. |
| Observations : L'exploitant transmettra sous trois mois les rapports d'essai des motopompes. Dans le même délai, il se rapprochera du fournisseur de ses émulseurs pour obtenir les fiches techniques des fabricants mentionnant la durée de garantie de leurs émulseurs, ainsi que la fréquence des contrôles à réaliser au delà de cette durée. Le cas échéant, il fera réaliser de nouveaux essais. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Détection et extinction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 09/12/2021 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection et extinction |
| Prescription contrôlée : Détection et extinction opérationnelles |
| Constats : Les derniers rapports de détection et d'extinction mentionnaient des non conformités et notamment : - la réépreuve de bouteilles de CO2 ; - le remplacement de batteries (chaudière F ch1 et 1500 UC) ; - le remplacement d'une ampoule de gyrophare (Atelier UH) ; - le remplacement de la centrale de détection du TGBT 5 ; - le remplacement de la centrale d'alarme incendie de la chaudière UT. |
| L'exploitant a apporté la preuve que ces points faisaient l'objet d'un traitement (devis, factures). L'exploitant a précisé que les centrales étaient en fin de vie mais fonctionnelles mais qu'il s'engageait toutefois à les remplacer. |
| Observations : néant |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Engagements pris leur de la précédente inspection

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 18/05/2020 |
| Thème(s) : Autre, Engagements |
| Prescription contrôlée : Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait pris des engagements visant à améliorer le niveau global de sécurité du site : <ul style="list-style-type: none">• motorisation vanne fermeture générale réseau eaux pluviales vers la Seine ;• déploiement des capacités d'émulsuers ;• répartition des lances incendie sur l'ensemble du site ;• formation des équipiers de seconde intervention (8 ESI formés à ce jour). |
| Constats : L'inspection des installations classées a noté que les engagements pris ont été tenus. |
| Observations : néant |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |